

Luxembourg, le 17 juillet 2024

**Objet :Projet de règlement ministériel<sup>1</sup> portant :**

**1° publication de la loi-programme belge du 22 décembre 2023, Titre 2, chapitre 4, section 2 ; et**

**2° modification du règlement ministériel modifié du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge modifiée du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés. (6647FKA)**

*Saisine : Ministre des Finances  
(27 mai 2024)*

## **Avis de la Chambre de Commerce**

Le projet de règlement ministériel sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de publier la loi-programme belge du 22 décembre 2023, Titre 2, chapitre 4, section 2 et de modifier le règlement ministériel modifié du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge modifiée du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés.

### **En bref**

- La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler sur le Projet.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement ministériel sous avis.

---

<sup>1</sup> [Lien vers le texte du projet de règlement ministériel sur le site de la Chambre de Commerce](#)

## Considérations générales

Le Projet trouve sa base légale principale dans la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise approuvée par la loi du 27 mai 2004 en vertu de laquelle les territoires belge et luxembourgeois sont censés ne faire qu'un, et, par voie de conséquence, les dispositions légales et réglementaires en matière de douanes et d'accises sont communes pour l'ensemble de cette union.

En vertu de l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière de douanes et d'accises communes belgo-luxembourgeoises, il incombe au Ministre des Finances de publier au Grand-Duché de Luxembourg les textes belges relatifs à ces matières par voie de règlement ministériel.

Comme indiqué dans l'exposé des motifs, le Projet vise premièrement à publier au Grand-Duché de Luxembourg la loi programme belge du 22 décembre 2023, Titre 2, chapitre 4, section 2, dénommée ci-après « loi programme », portant modification de la loi belge modifiée du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés tout en tenant compte de certaines réserves nécessaire pour le contexte purement national, à savoir :

- a) le remplacement des termes « en Belgique » par « au Grand-Duché de Luxembourg » ;
- b) prévoir non-seulement les produits du tabac à chauffer et les e-liquides comme produits assimilés aux tabacs manufacturés tels que prévus par la loi-programme, mais de rajouter également les sachets de nicotine lesquels sont soumis aux accises au Luxembourg ;
- c) la non-application des taux d'accise belges prévus aux articles 49 à 51 de la loi-programme, compte tenu que les taux d'accises à appliquer au Luxembourg sont définis par :
  - i. la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ; et
  - ii. le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés ;
- d) la non-publication des définitions belges pour les produits du tabac à chauffer et des e-liquides mais reproduire celles prévues par la loi du 26 avril 2024 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2024 et modifiant la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques et qui prévoit aussi la publication de la définition des sachets de nicotine, produit soumis aux accises au Luxembourg ;
- e) qu'au Luxembourg (contrairement à la Belgique) la TVA est perçue conjointement avec les accises pour tous les produits de tabacs manufacturés et les produits y assimilés.

Deuxièmement, le Projet vise à apporter certaines modifications à l'annexe du règlement ministériel modifié du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés, à savoir :

- a) remplacer à l'article 3, paragraphe 8, la référence aux taux des accises applicables aux produits de tabacs manufacturés et produits assimilés en renvoyant à la loi modifiée du 17 décembre 2010 susvisée ;
- b) que les dispositions quant à la consommation personnelle des planteurs ne sont pas applicables au Luxembourg ;
- c) que toute référence à l'article 3 mentionnée aux articles 12 et 13 de l'annexe est remplacée par une référence à la loi modifiée du 17 décembre 2010 susvisée.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler, et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du Projet.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement ministériel sous avis.

FKA/DJI